



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Développement du réseau de chaleur de Strasbourg, à Strasbourg (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « STRASBOURG CENTRE ENERGIES - 14 place des Halles - 67000 STRASBOURG », reçu le 21 février 2023, complété le 28 mars 2023, relatif au projet de développement du réseau de chaleur de Strasbourg, à Strasbourg (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°35 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement. - Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m². »
- dont les dimensions représentent une surface équivalente à 11 500 m², selon les hypothèses actuelles du projet ;
- qui consiste à étendre le réseau de chaleur existant dans l'aire urbaine de Strasbourg sur environ 30 km par des canalisations transportant de l'eau chaude à une température inférieure à 120°C ;
- qui utilise des sources d'énergies essentiellement basées sur de la récupération d'énergies fatales industrielles ;
- qui vise une extension jusqu'en 2028, notamment dans les quartiers suivants :
 - axe sud : Neuhof, Neudorf et Meinau ;
 - axe nord : quartier des XV, Esplanade et Neustadt ;
- qui consiste principalement en des travaux de pose sous voirie urbaine de canalisations et leurs équipements techniques (organes de régulation et ouvrages d'accès) ; qui ne comporte pas de traversée de cours d'eau en lit mineur (pose en encorbellement sur pont) ;
- qui, par sa nature, présente principalement des enjeux en phase de chantier (bruit, poussières, vibrations, ...) et des enjeux en phase d'exploitation (fuite, panne) ;

Considérant la localisation du projet :

- en très grande majorité sous voirie de la zone urbaine de la ville de Strasbourg et de ses environs ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant du polygone, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1978 et alimentant l'Eurométropole de Strasbourg en eau potable ; les travaux au sein de périmètres de protection rapprochée de captages ont fait l'objet de prescriptions par l'ARS (rappelées en annexe1 de la présente décision) ;
- en partie au sein de sites pollués connus (quartiers Starlette et Citadelle, secteur Plaine des Bouchers et terrains des chaufferies), notamment identifiés dans le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels globaux :
 - en phase de chantier (bruit, poussières, vibrations, ...) pour lesquels le dossier précise les mesures courantes d'évitement et de réduction mises en œuvre par le maître d'ouvrage (arrosages anti poussières, respect de la réglementation sur le bruit, chantiers de courte durée, sécurisation, mesures anti pollution accidentelle, ...) ;
 - en phase d'exploitation (fuite, panne), pour lesquels le dossier précise que :
 - les réseaux sont équipés de dispositifs d'alarme permettant de repérer les fuites ;
 - un contrôle de l'état du réseau est effectué annuellement par avion (thermographie). ;

et pour lesquels il peut être considéré que, par sa nature, le projet présente principalement un risque de fuite de vapeur d'eau qui n'est pas susceptible de générer un d'impact notable sur l'environnement, ni un risque accidentel majeur ;

- les impacts potentiels spécifiques liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection rapprochée du champ captant du polygone, pour lesquels le dossier indique les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage (liste des mesures mentionnée en annexe 2 de la présente décision) et pour lesquelles il revient dans tous les cas au maître d'ouvrage de prendre en compte les prescriptions en vigueur au sein du périmètre (rappelées en annexe1 de la présente décision) ;
- les impacts potentiels spécifiques liés à la situation du projet au sein de sites pollués connus, pour lesquels le dossier indique les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage (liste des mesures mentionnée en annexe 3 de la présente décision) :
 - mesures envisagées au droit des sites pollués connus ;
 - mesures mises en œuvre en cas de découverte de zone polluée en phase chantier (précisées dans une note méthodologique jointe au dossier) ;
- les impacts liés aux économies de consommation d'énergies fossiles qui peuvent être considérés comme favorables compte tenu de la nature du projet (consommation de chaleur fatale) ;
- les impacts liés à la qualité de l'air qui peuvent être considérés comme favorables compte tenu de la nature du projet qui permet notamment une amélioration et une maîtrise de la qualité des émissions des systèmes collectifs, relativement aux émissions cumulées des systèmes de chauffages individuels ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de développement du réseau de chaleur de Strasbourg, à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « STRASBOURG CENTRE ENERGIES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11, avril 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

Annexe 1: Travaux de terrassements et constructions situés en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable - Mesures de prévention des pollutions en phase chantier :



Travaux de terrassements et constructions situés en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

Juillet 2021

Situation du projet de développement du réseau de chaleur Strasbourg Centre Energies vis-à-vis des périmètres de protection des captages d'eau potable :

Une partie des travaux projetés est située dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du champ captant du Polygone, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 30/01/1978 .

En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. **Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur.** Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.

Compte tenu de la proximité géographique du ou des captages d'eau potable publics concernés, les dispositions ou recommandations suivantes sont à respecter :

Dispositions à respecter avant le début des travaux

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des captages d'eau potable ainsi que des dispositions à respecter listées ci-dessous.
- Informer le gestionnaire du réseau d'eau potable des travaux réalisés (Eurométropole de Strasbourg).

Dispositions à respecter pendant la phase des travaux

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Eviter impérativement le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier.** Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :
 - En dehors du PPR.
 - en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations.
 - dans un récipient à double enveloppe ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné.

Réglementation : cf. article 23 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers pour les réservoirs installés de manière provisoire.

Engins de chantier

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Eviter impérativement le ravitaillement sur place des engins.** Si les conditions de chantier l'imposent néanmoins, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée et protégée contre tout risque d'infiltration en cas d'infiltration, hors de la circulation des engins et du chantier.
- **Utiliser exclusivement des engins de chantier en bon état et correctement entretenus ;** le nettoyage des engins sera réalisé hors du périmètre de protection et sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection.

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Utiliser des matériaux d'apport inertes et d'origine naturelle et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).**
- **Stocker obligatoirement les déchets ou matériaux pollués dans une benne étanche avant évacuation et à l'abri des intempéries.** Aucun déchet n'est brûlé sur le site.
- **Interdire tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide** dans le milieu naturel.

Zone de vie du chantier

- **Installer, en tant que de besoin, des blocs sanitaires mobiles et étanches** (aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel) sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Pollution accidentelle

Chaque entreprise doit disposer d'un kit d'intervention anti-pollution par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et **toute autre disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution, spécifique au chantier, non visée dans cette liste, doit être prise par le ou les responsables du projet.**

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.

Annexe 2 : mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage au sein du périmètre de protection rapprochée du champ captant du polygone :

- phase de chantier et de préparation de chantier :
 - une note spécifique sera établie par la Maîtrise d'Ouvrage à destination des entreprises et de la maîtrise d'œuvre. Ainsi, la présence d'une zone de protection de captage sera précisée, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de pollution. Cette note reprendra les éléments précisés ci-après ;
 - un courrier au service des eaux sera envoyé, à l'approche du chantier, afin que ces derniers puissent être informés de travaux dans la zone ;
 - aucun produit polluant ne sera stocké sur site. Seuls les bidons utilisés pour le moussage des manchons pourront être stockés, comme cela est le cas sur le chantier en général, dans des zones permettant la récupération d'éventuelles fuites de bidons. Une attention particulière sera portée sur ce point par la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre ;
 - aucun ravitaillement des engins n'est prévu sur chantier, et les engins utilisés respectent la réglementation en vigueur et sont en bon état de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne les remblais, nous n'avons pas connaissance à ce stade de pollution dans la zone. Toutefois, et comme c'est le cas sur l'ensemble du chantier, un contrôle visuel et olfactif est réalisé sur les déblais. En cas de doute, les terres suivront la procédure de gestion des terres polluées présentée dans la note de gestion des terres. Les terres excavées avec suspicion de pollution seront mises en stock provisoire, dans l'emprise du chantier, sur une aire étanchéifiée par un polyane en vue de leur caractérisation. Les terres effectivement polluées seront envoyées en traitement adapté. Aucune terre polluée ne sera réutilisée ;
 - par ailleurs, et comme cela est le cas pour l'ensemble de nos chantiers, aucun rejet dans le sol ne sera réalisé ;
 - au sujet des blocs sanitaires, des sanitaires mobiles et étanches seront prévus : aucun rejet en milieu naturel sera réalisé ;
 - les kits d'intervention anti-pollution sont prévus sur le chantier, et seront utilisés en cas d'accident. Une fois mis en œuvre et la situation d'urgence gérée, une prise de contact sera opérée avec le service de l'eau pour constat. Ces risques restent mineurs, et se limitent, au vu des caractéristiques du projet, à des fuites d'huile d'engins par exemple. Dans tous les cas, si un risque de pollution des eaux souterraines est constaté, les autorités seront immédiatement prévenues (pompiers, préfecture, ARS et EMS) ;
 - l'ensemble de ces points seront repris dans une note spécifique, qui sera transmise aux entreprises, pour les informer à la fois de la présence du périmètre de captage, et également souligner la vigilance accrue nécessaire à la protection des eaux souterraines ;
- En phase d'exploitation :
 - un système de détection de fuite est présent sur le réseau connecté à une alarme, située dans la sous-station principale du quartier. Une remontée d'alarme est prévue sur notre système de gestion à distance, et permettra ainsi une alerte rapide.

La détection de fuite a l'avantage de permettre une intervention ciblée et rapide. Ainsi, dans le cas d'une fuite sur le tube caloporteur, l'intervention permet de traiter la fuite avant que celle-ci ait le temps de sortir de la protection polyéthylène. La fuite est circonscrite, et une réparation est effectuée sans conséquence pour le milieu naturel.

Annexe 3 : mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage au sein des zones polluées connues :

En cas de découverte de terres polluées en cours de travaux : mise en œuvre de la procédure définie dans la note « GESTION DES TERRES IMPACTÉES – Lingenheld environnement – Lollier Ingénieries – non datée) ;

Quartiers « Starlette et Citadelle » :

Ces quartiers ont fait l'objet d'études de pollution, réalisées par l'aménageur « SPL ». Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues par l'aménageur.

- les zones les plus polluées ont été traitées et retirées (nommées « point chaud » dans les rapports ARCHIMED). Les terrains actuels restent, en partie, pollués, mais compatibles avec l'usage futur ;
- certaines zones étant déficitaires en remblai, le principe est qu'aucune terre restée sur site suite à la dépollution des points chauds ne sorte de la zone. Ainsi, les matériaux excédentaires seront stockés sur zone, pour réutilisation dans le cadre de l'aménagement des quartiers ;

Secteur « Plaine des Bouchers » :

Dans la zone située entre la route de la Plaine des Bouchers et la chaufferie Meinau (2 rue du Doubs), une pollution est connue dans le secteur. C'est face à ce constat que l'Eurométropole a engagé, dans le cadre de son projet de Plaine festive, une étude de pollution sur l'ensemble de la zone.

- il est constaté que des pollutions existent dans les zones traversées. Il est ainsi prévu d'appliquer strictement les modalités fixées à la note sur le traitement des terres polluées ;
- les terres excavées avec suspicion de pollution seront mises en stock provisoire, dans l'emprise du chantier, sur une aire étanchéifiée par un polyane en vue de leur caractérisation. Un traitement adapté sera alors prévu ;

Parcelles occupées par les chaufferies :

Le réseau doit rejoindre les chaufferies de la Meinau et de l'Esplanade.

- des études de pollution ont été récupérées de l'ancien exploitant des chaufferies (ESSE). Ces études ont montré la présence de pollutions, notamment aux abords de cuves fioul. Des études complémentaires sont en cours afin d'aller plus loin dans le diagnostic ;
- La caractérisation des pollutions permettra de préparer au mieux l'intervention ;

Enrobés sur le tracé de réseau :

Des diagnostics HAP/Amiante ont été réalisés sur une partie du tracé. Ils ont mis en évidence, ponctuellement, la présence de HAP dans des concentrations nécessitant une réutilisation adaptée (enrobé à froid si <500mg/kg). Ces éléments, fournis à l'entreprise, vont permettre :

- d'adapter les méthodes de traitement de ces enrobés.
- d'autres diagnostics seront réalisés à l'avancement, pour permettre de caractériser les matériaux avant travaux ;